

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

27442

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

31 JUIL. 2003

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SAS EXTRAC ION ROGERVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires

#### VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 17 juin 1996 et 4 juin 2002 et le récépissé du 6 octobre 1998 réglementant l'usine de recyclage de solutions de gravures usagées servant à la fabrication de circuits imprimés exploitée par la société EXTRAC ION, route des gabions à ROGERVILLE,

Le courrier du 11 mars 2003 par lequel l'exploitant déclare les différentes modifications survenus dans ses installations, (suppression de la cuve fuel, passage au gaz naturel, mise en conformité de la chaufferie),

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 2003,

#### CONSIDERANT:

Que la SAS EXTRAC ION exploite régulièrement à ROGERVILLE une usine de recyclage de solutions de gravures usagées servant à la fabrication de circuits imprimés réglementée notamment par l'arrêté susvisé du 4 juin 2002 au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que le remplacement du fuel par le gaz naturel pour l'alimentation des chaudières permet une diminution des rejets en oxydes de soufre (la norme rejet passe de 440 mg/Nm<sup>3</sup> à 35 mg/Nm<sup>3</sup>),

Que la cuve de fuel enterrée ne présentait aucune trace de corrosion ou de fuite et a bien été enlevée,

Que ces aménagements bien que ne présentant pas de caractère notable, nécessitent une modification de certaines prescriptions imposées par l'arrêté susvisé du 4 juin 2002 en ce qui concerne les vitesses d'émissions des gaz, les normes et la fréquence de la surveillance des rejets en oxydes de soufre et la suppression de la rubrique 1432 et des dispositions relatives à une unité de combustion fonctionnant au fuel,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 20 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS EXTRAC ION est tenue de respecter, pour son usine de recyclage de produits usés de gravures pour la fabrication de circuits imprimés implantée route des gabions à ROGERVILLE, les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 31 JUL 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
de Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIGLEAUD

31 Juil. 2003

Projet de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

31 JUIL. 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

Société EXTRACT-ION  
à ROGERVILLE

Usine de régénération de produits usés de gravures pour circuits imprimés

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaires du 4 juin 2002 sont modifiés:

**Article 1.2 du Titre A**

La rubrique 1432.2 du tableau récapitulatif des installations classées est supprimée.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ	RÉGIME
1432.2	<u>Dépôt de liquide inflammable (fioul)</u> - une cuve de fuel enterrée de 25 m <sup>3</sup> . La capacité équivalente étant de	$C_{eq} = 5 \text{ m}^3$	NC

NC : non classé - D : soumis à déclaration - A : soumis à autorisation

**Article 4.5 du Titre A**

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

*Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale de 15 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.*

**Article 4.6 du titre A**

Le tableau relatif au rejet est modifié comme suit

*Les rejets atmosphériques issus de l'évent de la cuve de réaction, de la colonne de stripage (ammoniac), du séchoir (oxyde de cuivre) et des chaudières (SO<sub>2</sub>) présentent les caractéristiques maximales suivantes :*

	Ammoniac	Oxyde de cuivre (exprimé en Cu)	Oxydes de soufre
Débit des gaz	5 000 m <sup>3</sup> /h	2 250 m <sup>3</sup> /h	5 000 m <sup>3</sup> /h
Concentration	50 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Débites massiques horaires	0,25 kg/h	22,5 g/h	0,175 kg/h
Débites massiques journaliers	6 kg/j	0,27 kg/j	4,2 kg/j

**Article 4.7 du Titre A**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article est modifié comme suit :

*L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :*

- cheminée (évent de cuve de réaction/colonne de stripage) paramètre ammoniac mesuré et enregistré en continu,
- cheminée du séchoir oxyde de cuivre mesurés 2 fois par an par un laboratoire reconnu,
- cheminées des chaudières oxygène, oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) et oxydes d'azote : 1 fois tous les 3 ans par un laboratoire reconnu

**Article 2 du Titre B**

Les dispositions de l'article 2 du titre B sont abrogées.